

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Règlement du Service,

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du ; il définit les obligations mutuelles de la Collectivité en charge du service, du Responsable du service, et de l'Abonné du service.

Dans le présent document :

Vous,

Désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité,

Désigne la Ville d'AGDE en charge du Service de l'Assainissement.

Le Responsable du Service,

Désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat l'assainissement collectif des eaux usées déversées par les usagers raccordés au réseau dans les conditions du Règlement du service.

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées (réseaux de collecte et transport, station de traitement des eaux usées et des boues, Service-Client).

1.1 Les engagements du Responsable du service

Le Responsable du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Le Responsable du service vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- Une permanence téléphonique avec un service d'astreinte 24 h / 24 – 365 jours par an et un accueil physique ;
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :
- L'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
- La réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.2 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles de déversement des eaux usées.

Ces règles vous interdisent le déversement dans le réseau d'eaux usées n'appartenant pas aux deux catégories suivantes :

- 1) Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urine et matière fécale) ;
- 2) Les eaux usées industrielles uniquement autorisées par convention spéciale conformément aux articles du chapitre 5.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Les eaux pluviales (celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des piscines, des cours d'immeubles, des sources) ;
- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées ;
- Tous les rejets interdits par le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Et, d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Responsable du service peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement lui permettant de vérifier la conformité des effluents rejetés.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Responsable du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites envers l'usager qui ne respecterait pas ces prescriptions.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Responsable du service.

1.3 Les interruptions du service

Le Responsable du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif.

Dans toute la mesure du possible, le Responsable du service vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le Responsable du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Vous recevrez le Règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement Collectif.

Le règlement de la première facture dite " facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si le raccordement à l'assainissement est déjà effectif) ;

- Soit de mise en service de votre branchement " eaux usées ".

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Lors de votre entrée dans les lieux, le Responsable du service procédera au contrôle systématique de la conformité de votre branchement. Le coût de ce contrôle, défini aux conditions particulières, sera porté sur la facture-contrat.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple avec un préavis de 10 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Le Responsable du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 3 mois qui suivent la fermeture de votre branchement ;
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service décrites au 1.2.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

a) Quand une convention d'individualisation des contrats d'eau potable et d'assainissement a été passée entre votre immeuble et le Responsable du service, avec pose d'un compteur général de l'immeuble et de compteurs individuels dans tous les locaux ou appartements :

- Un contrat spécial dit " contrat général d'immeuble " doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété ;
- Vous devez souscrire un contrat individuel.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'assainissement de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

b) Si une convention d'individualisation n'a pas été souscrite, un compteur général est installé pour tout l'immeuble. Le distributeur d'eau facture au titulaire de l'abonnement la consommation relevée au compteur général, l'abonnement du compteur général selon son calibre et autant de parties fixes DN 15mm qu'il y a d'unités de logement.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'assainissement est maintenu.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques :

Les redevances aux gestionnaires, avec :

- Une part revenant au Distributeur d'Eau ;
- Une part revenant à la Collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Responsable du service, pour la part destinée à ce dernier ;
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Le calcul du volume assujéti

Dans le cas où votre alimentation en eau potable est assurée par le réseau public de distribution, le montant facturé en assainissement correspond au volume défini à l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le volume facturé en assainissement est égal au volume facturé en eau potable, le relevé de ce volume étant mesuré au compteur suivant les modalités définies dans le Règlement du Service de l'Eau.

Pour les usagers ayant une autre source d'alimentation en eau que le réseau public d'eau potable, le nombre de m³ d'eau qui sert de base à la redevance assainissement est déterminé par délibération de la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

3.4 Le cas des immeubles collectifs

a) Quand une convention d'individualisation des contrats d'eau potable et d'assainissement accompagnée de la pose de compteurs individuels, a été passée entre votre immeuble et le Responsable du service, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée assise sur la consommation d'eau relevée au compteur individuel.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le Responsable du service, il sera adressé une facture.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

La périodicité de la facturation est semestrielle.

La rémunération du Distributeur d'Eau se décompose ainsi :

1^{ère} période : une part fixe correspondant à l'abonnement du semestre en cours et la part variable correspondant à la consommation estimée sur la base de 40% de l'année précédente.

2^{ème} période : une part fixe correspondant à l'abonnement du semestre en cours et la part variable correspondant à la consommation de l'année écoulée déduction faite de l'estimation facturée à la première période.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15 euros TTC par mois, vous pouvez demander le paiement par prélèvements mensuels, trimestriels ou suivant d'autres échéances personnalisées soumises à l'accord du Responsable du service. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Responsable du service sans délai. Différentes solutions peuvent vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Responsable du service), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (" Fonds Solidarité Logement ").

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Responsable du service vous enverra une lettre de relance simple.

En cas de non paiement, dans les 15 jours d'une mise en demeure, la redevance assainissement est majorée de 25% (Article R2333-130 du CGCT).

En cas de non-paiement, le Responsable du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, et les frais restent à votre charge.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle " raccordement ", le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%. Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du Service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus à l'article 4.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du Service.

5. LE BRANCHEMENT

On appelle " compteur " l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend de l'aval vers l'amont :

- 1) La pièce de raccordement sur le collecteur ;
- 2) La canalisation située généralement sous le domaine public (éventuellement en domaine privé) ;
- 3) La boîte de branchement (qui peut être siphonée ou à passage direct).

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé directement à l'amont de la boîte de branchement.

5.2 L'installation et la mise en service

S'il n'est pas réalisé par la Collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le Responsable du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de la boîte de branchement.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Responsable du service et sous sa responsabilité.

Le Responsable du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance du rejet nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir l'immeuble.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la Collectivité : avant l'exécution des travaux, la Collectivité établit un devis. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Cas des branchements réalisés par le Responsable du service : avant l'exécution des travaux, le Responsable du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en service a lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

5.4 L'entretien

Le Responsable du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

5.5 Modification du branchement

Les travaux sont réalisés par le Responsable du service ou la Collectivité et la charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

6. LES EAUX INDUSTRIELLES

6.1 Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

6.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

6.3 Demande de convention spéciale des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :

- La nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- Le débit ;
- Les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité, métaux, micropolluants organiques ;
- Une analyse des matières en suspension ;
- Les moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

6.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles devront, sur demande du Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux pluviales. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 1.

6.5 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article VII.1 du présent Règlement.

6.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculs et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

6.7 Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance Assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article III.8 ci-après.

6.8 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

6.9 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service Assainissement et un établissement industriel, préjudiciable à l'évacuation des eaux usées, au fonctionnement des stations d'épuration, ou à la sécurité du personnel d'exploitation :

- Les interventions nécessaires pour préserver les installations et leur bon fonctionnement ;
 - La réparation des dégâts éventuels ;
 - Le dédommagement du préjudice subi par le service ;
- seront mis à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

7. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle " installations privées ", les installations d'évacuation situées en amont de la boîte de branchement. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés en amont du regard de branchement de l'immeuble.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité du dispositif par rapport au milieu environnant ; c'est à dire qu'il ne doit y avoir aucun risque d'intrusion d'eaux pluviales ou de nappe dans les canalisations, ni de pertes d'eaux usées vers l'extérieur.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations intérieures d'assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur la collecte et le traitement des eaux usées ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le Responsable du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Responsable du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Responsable du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le Responsable du service. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

7.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'Article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

7.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

7.4 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans

laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

7.5 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins.

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des évier, lavabos, toilettes, etc. ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessalement ;

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.
Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.32 1.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

7.6 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

7.7 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

7.8 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

7.9 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

7.10 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Responsable du service. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7.11 Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.
Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

7.12 Cas particulier d'un système séparatif - indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le réseau public d'eaux pluviales ou de laisser les eaux pluviales pénétrer dans le réseau public d'eaux usées.
Si de telles situations venaient à être constatées par le Service Assainissement lors d'un contrôle de conformité, le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux permettant d'assurer la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'établissement du procès verbal lui ayant transmis. Passé ce délai les redevances d'assainissement syndicales et communales seront majorées de 100% jusqu'à réalisation desdits travaux conformément aux délibérations prises par les assemblées délibérantes respectives.

7.13 Mise en conformité des installations

Le Responsable du service a pour mission de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et pour tout nouvel abonné, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais sous peine d'application des

mesures indiquées à l'article ci-dessus. Les frais de contrôle initial et de contre-visite en cas de besoin, spécifiés dans les conditions particulières, sont à la charge du propriétaire ou de l'usager.

7.14 Mutations de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur notaire sont donc tenus d'informer le Service Assainissement de toute mutation afin que celui ci procède au contrôle.
Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

8. CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

8.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles des chapitres 1 à 6 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées au chapitre 5 préciseront certaines dispositions particulières.

8.2 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les aménageurs privés demandent à réaliser des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public :

- Soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle du Service Assainissement ;
- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

8.3 Contrôle des réseaux privés

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, etc.) devant se raccorder aux réseaux publics, le service assainissement devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité avec les textes du présent Règlement Assainissement. Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité :

- Une inspection télévisée de tous les réseaux et branchements ;
- Un test d'étanchéité sur tous les réseaux, branchements et boîtes de branchement ;
- Un contrôle au fumigène et au colorant des installations intérieures de chaque immeuble.

Ces tests seront réalisés par le Responsable du service au frais du lotisseur ou aménageur.
Indépendamment de ces contrôles le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.
Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service Assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

9. CONDITIONS PARTICULIERES

Le Responsable du service est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité pour des prestations identifiées au Contrat. La liste suivante des prestations n'est pas exhaustive. Le tarif des prestations autres que celles mentionnées dans la liste ci-dessous vous sera communiqué sur simple demande.
Les tarifs indiqués sont les tarifs de base du Contrat. Ils varient selon la formule de révision des prix travaux prévue au Contrat. Sur simple appel au Responsable du service, vous pouvez peut prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.
Ces prix sont réactualisés au 1^{er} janvier de chaque année et fixés pour une année complète.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (prix en valeur 1 ^{er} janvier 2008)	Coût H.T. en euros
Contrôle de conformité d'un branchement particulier : enquête en domaine public et privé ainsi que contrôle des installations intérieures	100.47 (¹)
Contre-visite (en cas de non-conformité d'un branchement particulier)	65.00 (¹)

(¹) Ces tarifs varient selon la formule de révision de prix travaux prévue au contrat.